

satisfaction que l'idée d'une telle convention a reçu un très large appui international,

Prenant acte du rapport du Comité du désarmement⁵⁴, y compris du rapport du Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires⁵⁵,

Souhaitant favoriser la conclusion prochaine et heureuse des négociations sur l'élaboration d'une convention sur le renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Notant en outre que l'idée d'arrangements intérimaires en tant que première étape vers la conclusion d'une telle convention a également été examinée par le Comité du désarmement, en particulier sous la forme d'une résolution du Conseil de sécurité sur cette question, et rappelant la recommandation formulée à ce sujet par l'Assemblée générale au paragraphe 6 de sa résolution 35/154,

Ayant à l'esprit la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, au cours de laquelle l'Assemblée générale examinera les progrès accomplis dans le domaine du désarmement, y compris l'application du paragraphe 59 du Document final de sa dixième session extraordinaire,

1. *Accueille avec satisfaction* la conclusion du Comité du désarmement selon laquelle on continue à reconnaître qu'il est urgent de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité du désarmement n'a, une fois de plus, formulé aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale sur cette question;

3. *Prie* le Comité du désarmement de poursuivre, durant sa session de 1982, les négociations sur la question du renforcement des garanties de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires;

4. *Demande* à tous les Etats participant à ces négociations de s'efforcer d'élaborer et de conclure une convention internationale sur cette question;

5. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de faire une déclaration solennelle, identique en substance, concernant le non-recours aux armes nucléaires contre des Etats non dotés d'armes nucléaires et qui n'en possèdent pas sur leur territoire, en tant que première étape vers la conclusion d'une convention internationale, et recommande au Conseil de sécurité d'examiner ces déclarations et, si elles sont compatibles avec l'objectif susmentionné, d'adopter une résolution appropriée les approuvant;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'une convention internationale sur le renfor-

cement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/95. Conclusion d'arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires

L'Assemblée générale.

Ayant à l'esprit la nécessité d'apaiser la préoccupation légitime qu'ont les Etats du monde d'assurer durablement la sécurité de leurs peuples,

Convaincue que les armes nucléaires constituent la menace la plus grave contre l'humanité et la survie de la civilisation,

Profondément préoccupée par l'escalade continue de la course aux armements, en particulier de la course aux armements nucléaires,

Convaincue que le désarmement nucléaire et l'élimination complète des armes nucléaires sont essentiels pour écarter le danger d'une guerre nucléaire,

Tenant compte du principe du non-recours à l'emploi ou à la menace de la force, consacré dans la Charte des Nations Unies,

Profondément préoccupée par la possibilité du recours ou de la menace du recours aux armes nucléaires,

Reconnaissant que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté des Etats non dotés d'armes nucléaires ont besoin d'être garanties contre le recours ou la menace du recours à la force, y compris le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Considérant que, tant que le désarmement nucléaire ne sera pas universel, il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale mette au point des mesures efficaces pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, d'où que ce soit,

Reconnaissant que des mesures efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires peuvent constituer une contribution positive à la lutte contre la prolifération des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 3261 G (XXIX) du 9 décembre 1974,

Rappelant en outre sa résolution 31/189 C du 21 décembre 1976,

Tenant compte du paragraphe 59 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵⁶, première session extraordinaire consacrée au désarmement, dans lequel elle a prié instamment les Etats dotés d'armes nucléaires de poursuivre leurs efforts en vue de conclure, selon qu'il serait approprié, des arrangements efficaces pour garantir les

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément no 27 (A/36/27).

⁵⁵ *Ibid.*, par. 101.

⁵⁶ Résolution S-10/2.

Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Désireuse de faire appliquer les dispositions pertinentes du Document final de la dixième session extraordinaire,

Rappelant ses résolutions 33/72 du 14 décembre 1978, 34/85 du 11 décembre 1979 et 35/155 du 12 décembre 1980,

Rappelant en outre le paragraphe 12 de la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, figurant en annexe à sa résolution 35/46 du 3 décembre 1980, où il est déclaré notamment que tous les efforts devraient être faits par le Comité du désarmement en vue de mener des négociations d'urgence pour aboutir à un accord et de soumettre, lorsque cela sera possible, à l'Assemblée générale avant la deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, des textes convenus concernant des arrangements internationaux efficaces, afin de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Se félicitant des négociations approfondies en vue de parvenir à un accord sur cette question qui ont été entamées au sein du Comité du désarmement et de son Groupe de travail spécial sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires⁵⁷,

Prenant note des propositions qui ont été présentées au titre de cette question au Comité du désarmement, y compris les projets de convention internationale,

Prenant note de la décision de la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979, ainsi que des recommandations pertinentes des onzième et douzième Conférences islamiques des ministres des affaires étrangères, tenues respectivement à Islamabad du 17 au 22 mai 1980 et à Bagdad du 1^{er} au 5 juin 1981, demandant au Comité du désarmement d'élaborer et de conclure un accord international en vue de garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires,

Prenant note en outre de l'appui exprimé au Comité du désarmement et à l'Assemblée générale en faveur de l'élaboration d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, ainsi que des difficultés qui ont été signalées en ce qui concerne la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous,

1. *Réaffirme* l'urgence nécessaire de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires;

2. *Note avec satisfaction* qu'il n'y a, au sein du Comité du désarmement, aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à ga-

rantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, bien que les difficultés auxquelles se heurte la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous aient été signalées;

3. *Lance un appel* à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique nécessaire pour parvenir à un accord sur une approche commune, et en particulier sur une formule commune, qui pourrait figurer dans un instrument international ayant force obligatoire;

4. *Recommande* de consacrer de nouveaux efforts intensifs à la recherche de cette approche commune ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui ont été envisagées par le Comité du désarmement au cours de sa session de 1981, afin de surmonter les difficultés;

5. *Recommande* que le Comité du désarmement poursuive activement les négociations en vue de parvenir rapidement à un accord et de conclure des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires, en tenant compte du large appui dont bénéficie la conclusion d'une convention internationale et en prenant en considération toutes autres propositions visant à atteindre le même objectif;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre le recours ou la menace du recours aux armes nucléaires".

91^e séance plénière
9 décembre 1981

36/96. Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)

A

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 2454 A (XXIII) du 20 décembre 1968, 2603 B (XXIV) du 16 décembre 1969, 2662 (XXV) du 7 décembre 1970, 2827 A (XXVI) du 16 décembre 1971, 2933 (XXVII) du 29 novembre 1972, 3077 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3256 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3465 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/65 du 10 décembre 1976, 32/77 du 12 décembre 1977, S-10/2 du 30 juin 1978, 3359 A du 14 décembre 1978, 34/72 du 11 décembre 1979 et 35/144 B du 12 décembre 1980, relatives à l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et à leur destruction,

Réaffirmant également qu'il est nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Ge-

⁵⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément*, no 27 (A/36/27), par. 101.